

La double imposition des successions, qui résulte de la taxe imposée sur les mêmes biens par plus d'une autorité canadienne, était commune dans le passé, mais le retrait de huit provinces de ce domaine, l'accord interprovincial conclu entre l'Ontario et le Québec et le dégrèvement prévu par la loi fédérale atténuent grandement le problème. Dans le domaine international, ce problème est réglé au moyen de conventions fiscales. Une convention de cette nature entre le Canada et les États-Unis a été signée le 8 juin 1944 et modifiée pour entrer en vigueur le 21 novembre 1951. Une entente relative aux droits de succession entre le Canada et le Royaume-Uni a été signée le 5 juin 1946. Un accord conclu entre le Canada et la France et signé le 16 mars 1951 a pris force de loi le 2 juillet 1953.

Dans les circonstances, il est facile de comprendre la difficulté de dresser un tableau des droits successoraux de façon à indiquer l'incidence globale des droits fédéraux et provinciaux. Le mieux est de choisir des successions typiques dans les principales catégories prévues par la loi et de présenter un état des droits réunis applicables à ces cas. Les tableaux qui suivent visent à donner au lecteur un aperçu général de l'incidence actuelle des droits successoraux au Canada.

Droit fédéral.—Les bénéficiaires se divisent en quatre catégories:

- 1° Veuve ou enfant à charge ou grand-enfant à charge.
- 2° Mari; père ou mère; grand-parent; enfant au-dessus de 18 ans, non infirme; gendre et bru.
- 3° Ascendant en ligne directe autre que père ou mère ou que grand-parent; frère, sœur ou leur descendant; oncle ou tante ou leur descendant.
- 4° Autres.

Aucun droit ne frappe les successions ne dépassant pas \$50,000 ni les legs jusqu'à \$1,000 à un particulier; aucun droit n'est imposé sur les dons à l'État ou aux provinces, sur la résidence de certains fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, sur les pensions versées par la Commission canadienne des pensions ou les Nations Alliées pour service militaire, sur les assurances ou rentes si l'assuré ou le rentier résidait hors du Canada au moment de sa mort. Des dispositions augmentent les exemptions et réduisent les droits dans le cas de ceux qui meurent par suite de service militaire. Les legs aux œuvres de bienfaisance sans but lucratif au Canada sont exonérés.

Les veuves sont exemptées à concurrence de \$20,000, les enfants à charge jusqu'à \$5,000 chacun et, dans les cas où les enfants à charge n'héritent pas, l'exemption des veuves est augmentée de \$5,000 pour chaque enfant. Dans le cas des orphelins à charge, il y a une autre exemption de \$15,000 (outre les \$5,000) divisible proportionnellement entre les orphelins d'après leur nombre et le chiffre de chaque bénéfice particulier. Des droits frappent l'excédent seulement lorsque la limite est dépassée, *i. e.*, ces exemptions sont des exemptions déductibles.

Les dons entre vifs sont exonérés si le transfert date de plus de trois ans avant le décès, si le donataire en a pris pleine possession au moment du transfert et si le donateur n'y a par la suite gardé aucun droit ni n'en a retiré aucun bénéfice.

Si la taxe de donation, payable en vertu des dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu, a été payée à l'égard du transfert fait pendant sa vie par le *de cuius*, aucun droit de succession ne frappe le don excepté dans la mesure où les droits de succession excèdent la taxe de donation.